

Nature de l'acte : 8.3

N° 2026 09 979

Mis en ligne le 15...09...2026

MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ 2026 09 976 DU 10 SEPTEMBRE 2026 RELATIF À LA ROUTE BARRÉE ET AU STATIONNEMENT INTERDIT AVENUE PEYRAMALE DANS LE CADRE DE TRAVAUX SUR LE RÉSEAU GRDF AU DROIT DES N° 48 À 50

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L 2122-18, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les prescriptions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes,

Vu la demande de l'entreprise GALLEGRO sise 22 rue du Docteur Guinier - 65600 SEMEAC, relative à la route barrée et au stationnement interdit, avenue Peyramale au droit des n° 48 à 50, dans le cadre de travaux sur le réseau GRDF, le 16 septembre 2026,

Vu la nouvelle demande du 14 septembre 2026 de l'entreprise GALLEGRO de modification de l'arrêté 2026 09 976 du 10 septembre 2026 concernant les dates des travaux (route barrée) du 15 septembre 12h00 au 16 septembre 2026 inclus.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant la circulation des véhicules afin de permettre l'occupation ou l'exécution de travaux sur la voie publique, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers

Considérant que la commune doit faciliter l'occupation du domaine public aux gestionnaires de réseaux,

ARRÊTE

Article 1 - Abrogation

L'article 1 de l'arrêté 2026 09 976 du 10 septembre 2026 est abrogé.

Article 2 - Autorisation

Du 15 septembre 12h00 au 16 septembre 2026 inclus, l'entreprise GALLEGRO est autorisée à occuper le domaine public avenue Peyramale au droit et en face des n° 48 à 50 dans le cadre de travaux sur le réseau GRDF.

Article 3 - Stationnement

Durant la période visée à l'article 2, le stationnement est interdit avenue Peyramale au droit et en face des n°48 à 50, en fonction des besoins et de l'avancement des travaux.

Article 4 - Circulation

Durant la période visée à l'article 2, la route est barrée avenue Peyramale au droit des n°48 à 50, en fonction des besoins et de l'avancement des travaux.

Le bénéficiaire devra dévier la circulation des piétons vers un passage piétons menant au trottoir opposé, ou aménager un passage sécurisé à l'aide de barrières ou cônes de signalisation d'une largeur minimale d'1,20 mètres, maintenant tous les accès aux riverains et commerces.

Article 5 - Affichage de l'arrêté

Cet arrêté est publié électroniquement sur le site de la ville conformément à la réglementation en vigueur.

Il doit être affiché par le bénéficiaire :

- soit aux extrémités de l'emprise concernée par cette réglementation ;
- soit à l'endroit précisé par cette réglementation.

Cet affichage ne doit pas occulter les panneaux de signalisation mis en place en exécution du présent arrêté.

Article 6 - Signalisation, balisage

La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions stipulées dans le présent arrêté seront mis en œuvre par le bénéficiaire à ses frais et sous sa responsabilité et sera disposée sur le domaine public au moins 48 heures avant la prise d'effet de cette dernière.

Ils devront être conformes aux dispositions prévues par :

- l'instruction interministérielle citée ci-dessus ;
- la Police Municipale ou la Police Nationale ;
- les services techniques municipaux.

La signalisation interdisant le stationnement sera disposée sur le domaine public au moins 48 heures avant la prise d'effet de cette dernière.

La commune ayant mis en place l'extinction de l'éclairage public la nuit, les dispositifs pour la signalisation des chantiers devront être obligatoirement réfléchissants.

Dans le cas où la circulation des piétons ne serait pas maintenue au droit des emprises, le bénéficiaire devra dévier leur circulation vers un passage piétons menant au trottoir opposé, ou aménager un passage sécurisé à l'aide de barrières ou cônes de signalisation d'une largeur minimale d'1,20 mètres, maintenant tous les accès aux riverains et commerces.

Article 7 - Droits des tiers

Le bénéficiaire de l'arrêté devra conserver l'accès des riverains.

Article 8 - Constatation des contraventions

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 - Enlèvement des véhicules

Afin de permettre le bon déroulement des travaux, tout véhicule contrevenant aux dispositions du présent arrêté est considéré comme gênant au regard de l'article R.417-10 II 10° du code de la route (stationnement gênant sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie de pouvoir de police municipale et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R.417-10 V de ce même code).

Article 10 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication électronique.

Article 11 - Application de l'arrêté

Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Lourdes, et Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 14 septembre 2026

Pour le Maire,
L'adjoint délégué,



Jean-Michel LABADY

Notifié le

☐ Par courrier recommandé envoyé le

☐ Par remise en main propre

☒ Par mail envoyé le 15/09/2026

Je soussigné(e).....

Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU

Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.

